

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 01/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE

366 RUE JEAN RAYMOND FRAPPIER
33810 Ambès

Références : 23-823
Code AIOT : 0100012138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE implanté 366 RUE JEAN RAYMOND FRAPPIER 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objet de vérifier les suites données à l'inspection précédente et en particulier à la mise en demeure du 20 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE
- 366 RUE JEAN RAYMOND FRAPPIER 33810 Ambès
- Code AIOT : 0100012138
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement d'Aquitaine Nettoyage Service à Ambès est soumis à déclaration au titre des rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'établissement réalise des activités de traitement de surface depuis 1987. Il emploie 13 personnes. Le traitement de surface constitue environ 10% des activités, le reste étant lié à des opérations de maintenance de cabines de peinture effectuées directement chez ses clients.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suites données à l'inspection précédente et à la mise en demeure du 20 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature, rubrique 2564 (nettoyage par solvants organiques)	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Nomenclature, rubrique 2565 (traitement de surface)	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que, sous réserve des éléments probants demandés dans le présent rapport, les suites données à l'inspection précédente et en particulier à la mise en demeure du 20 janvier 2023 sont satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature, rubrique 2564 (nettoyage par solvants organiques)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 L (E) b. Supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351 (...) (DC) c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)
Constats : L'inspection du 9 janvier 2023 avait relevé un défaut d'enregistrement pour la rubrique 2564. L'établissement a par la suite été déclaré en date du 18 janvier 2023 sous la rubrique 2564, pour un volume total maximal de bain de 1400 L. L'inspection a permis de constater que le volume cumulé des cuves en service visées par la rubrique 2564 ne dépasse pas la quantité déclarée. La statut administratif de l'établissement est donc conforme. On note que l'établissement emploie pour l'instant du chlorure de méthylène, comportant la mention de danger H351 visée par la nomenclature. Ce fait ne modifie pas le classement actuel. L'exploitant indique toutefois étudier le remplacement de ce produit par un substitut moins dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nomenclature, rubrique 2565 (traitement de surface)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 L (E)b Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L (DC)
Constats : L'inspection du 9 janvier 2023 avait relevé un défaut d'enregistrement pour la rubrique 2565. L'établissement a par la suite été déclaré en date du 18 janvier 2023 sous la rubrique 2565, pour un volume total maximal de bain de 1400 L. L'inspection a permis de constater que le volume cumulé des cuves en service visées par la rubrique 2565 ne dépasse pas la quantité déclarée. La statut administratif de l'établissement est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II
Thème(s) : Risques chroniques, Cuves et chaînes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Constats : L'inspection du 9 janvier 2023 avait relevé que les différentes cuves métalliques de nettoyage et traitement de surface ne disposaient pas de capacités de rétentions susceptibles d'éviter une pollution en cas de débordement. L'inspection a permis de constater que les bacs de traitement sont maintenant pourvus de rétentions maçonnées, d'un volume suffisant, et protégées des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: (...) Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. (...)
Constats : L'inspection du 9 janvier 2023 avait relevé que des déchets de traitement de surface en attente d'élimination (boues etc.) étaient stockés sans protection contre les précipitations ou l'envol, et sans capacité de récupération des eaux de ruissellement. L'inspection a montré que le stock de déchets est maintenant bâché et sous abri. L'exploitant indique par ailleurs considérer l'achat d'une benne métallique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour le rejet direct ou raccordé
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. (...)
Constats : L'inspection du 9 janvier 2023 avait relevé que le rejet du traitement de surface se faisait directement dans le milieu naturel après passage par un décanteur, sans autre traitement des eaux résiduaires. L'inspection a montré que l'exploitant ne rejette plus d'effluent au milieu : les déchets liquides du bac de décantation sont éliminés en grand récipient pour vrac (GRV) dans une filière agréée. Deux GRV étaient en instance d'élimination lors de l'inspection. L'exploitant a par la suite fourni le dernier bordereau d'élimination de déchets, portant les bonnes indications de nature de déchet (BSD du 10 août 2023, code déchet 11 01 11*, 2 GRV de déchets liquides).
Observations : L'exploitant transmettra, sous un mois, la copie de ce bordereau contresigné par son destinataire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet